

449. Au conseil d'Etat, Pelet de la Lozère demanda que les vers à soie fussent déclarés immeubles, comme faisant partie du fonds, au même titre que les ruches. On donna de bonnes raisons à l'appui de cette proposition. Les vers à soie sont une branche de culture très-importante ; faisant partie d'une exploitation agricole, pourquoi ne seraient-ils pas immeubles ? On fit de singulières objections : les vers à soie se renouvellent tous les ans, dit l'un : un orage peut les détruire, dit l'autre. Un orage peut aussi détruire une maison : cesse-t-elle pour cela d'être immeuble ? Et si les vers à soie ne vivent qu'un an, est-ce que par hasard les abeilles seraient immortelles ? Bigot-Prémeneu et Cambacérès remarquèrent qu'il fallait renvoyer la question au code de procédure, puisqu'elle n'avait d'intérêt que pour la saisie (1). Les assemblées délibérantes aiment les propositions d'ajournement, qui les dispensent d'examiner les difficultés. Ce sont d'ordinaire, comme dans l'espèce, des renvois aux calendes grecques.

III. Des pigeons, lapins et poissons.

450. Aux termes de l'article 524, sont encore immeubles les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les poissons des étangs. Quel est le motif de cette immobilisation ? Les auteurs suivent généralement la doctrine de Pothier qui part du principe de l'accession ; il dit que les animaux, tant qu'ils jouissent de leur liberté naturelle, sont possédés par le fonds plutôt que par le propriétaire ; celui-ci possède un étang empoissonné et non des poissons, un colombier et non des pigeons, une garenne et non des lapins (2). C'est dire que ces animaux sont immeubles par accession. Voilà pourquoi Pothier considère les abeilles comme meubles ; au lieu d'accéder au sol, elles accèdent à la ruche. Le code a rejeté le principe de Pothier en ce

t. I^{er}, p. 32. Demolombe hésite entre le principe de l'accession et celui de la destination, t. IX, p. 155, n° 277.

(1) Séance du 20 vendémiaire an XII, n° 14 (Loché, t. III, p. 20).

(2) Pothier, *Traité des personnes et des choses*. nos 237, 238.

qui concerne les abeilles ; il l'a par cela même rejeté quant aux lapins, pigeons et poissons ; en effet, il met tous ces animaux sur la même ligne, en plaçant les abeilles entre les lapins et les poissons. L'article 524 est d'ailleurs formel : il range les pigeons, lapins et poissons parmi les immeubles, parce qu'ils sont placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds. Il s'agit donc de destination agricole et non d'accession. On peut critiquer la loi, comme le fait Marcadé, mais avant tout il faut l'observer (1). Il est inutile de nous arrêter à ces critiques, puisqu'elles n'ont aucune importance pour l'application de la loi.

Tous les auteurs remarquent que les lapins qui se trouvent sous la main de l'homme dans les clapiers sont meubles, de même que les pigeons qui sont dans une volière et les poissons d'un vivier. Au premier abord, cela paraît confirmer la doctrine de l'accession. En réalité, c'est l'application d'un principe général en matière d'immobilisation par destination agricole. C'est l'agriculture qui immobilise ; il faut donc que les animaux soient attachés à un fonds agricole ; s'ils sont séparés du fonds et sous la main de l'homme, ils servent à l'homme plutôt qu'au fonds ; dès lors ils conservent leur caractère de meubles.

IV. Des ustensiles aratoires.

451. Qu'entend-on par ustensiles aratoires ? Le mot doit être pris dans sa plus large acception ; il comprend tout ce qui sert à la culture, ainsi non-seulement les instruments de labourage, mais aussi tout ce qui sert à effectuer la récolte. Il suit de là qu'il faut considérer comme immeubles par destination les échelas nécessaires à l'exploitation d'un vignoble. Pothier distingue si les échelas ont déjà été mis en terre, ou s'ils ne l'ont pas encore été ; dans le dernier cas, dit-il, les échelas conservent la qualité de meuble jusqu'à ce qu'ils aient été piqués en terre et que la vigne y ait été attachée ; mais dès ce moment ils

(1) Demolombe, t. IV, p. 154, n° 273. Hennequin, t. I^{er}, p. 31-33. Marcadé, t. II, p. 330 (article 525, n° 1).

deviennent immeubles, et ils restent immeubles quand, après la récolte, ils sont séparés du fonds pour être replacés au printemps (1). La plupart des auteurs suivent cette distinction : nous n'hésitons pas à décider avec Demante qu'elle doit être rejetée. Pothier procède du principe de l'accession ou de l'incorporation : dans cette doctrine, les échelas sont immeubles parce qu'ils font corps avec la vigne. Demolombe en conclut qu'il faut appliquer par analogie l'article 532, aux termes duquel les matériaux provenant de la démolition d'un édifice et ceux assemblés pour en construire un nouveau sont meubles jusqu'à ce qu'ils aient été employés par l'ouvrier dans une construction (2). On touche ici du doigt la confusion entre le principe de l'incorporation enseigné par Pothier et le principe de l'immobilisation par destination consacré par le code civil. L'article 532 n'est applicable que quand il s'agit d'incorporer un meuble à un immeuble. Quand il est question d'immobiliser un objet mobilier par destination, tout ce que la loi exige, c'est qu'il ait été placé sur le fonds par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds ; il n'y a pas à distinguer si ces objets font corps avec le sol ou non ; la plupart ne sont jamais incorporés ; il faut donc laisser de côté toute idée d'incorporation, et s'en tenir au principe qui régit la destination agricole. Nous concluons que, plantés ou non, les échelas sont immeubles dès qu'ils ont été apportés sur le fonds pour être plantés. Il en est de même des perches à houblon.

452. Les échelas placés dans la vigne par un fermier ou un usufruitier sont-ils immeubles ? Pothier dit qu'ils le sont : ils ne laissent pas, dit-il, d'y être placés pour perpétuelle demeure, et font par conséquent partie de la vigne. C'est une application du principe de l'incorporation. Les auteurs modernes suivent cette doctrine, sans s'apercevoir qu'elle est en contradiction avec le texte de la loi, l'arti-

(1) Pothier, *Traité des personnes et des choses*, n° 236 ; *Traité de la communauté*, n° 39.

(2) Demolombe, t. IX, p. 137, n° 251, et les auteurs cités par Aubry et Rau, t. II, p. 14, note 45. En sens contraire, Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 403, n° 346 bis 111.

cle 524 exigeant, comme condition essentielle de l'immobilisation, que les objets mobiliers aient été placés sur le fonds par le propriétaire. On objecte qu'ils sont censés y avoir été mis par le propriétaire, le fermier et l'usufruitier étant considérés comme mandataires du propriétaire. L'argument est spécieux, surtout si les échelas doivent rester à la fin de l'usufruit ou du bail. Dans ce dernier cas, on pourrait dire que les échelas sont placés sur le fonds par la volonté du propriétaire ; mais si l'usufruitier et le fermier peuvent emporter les échelas, il est hors de doute qu'ils conservent leur qualité de meubles (1).

453. Il faut se défier, en cette matière, de la doctrine de Pothier ; il suit les principes du droit romain, et le droit romain ne connaissait pas l'immobilisation par destination, telle que le code la consacre. Ainsi le code déclare immeubles par destination, « les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes » (art. 524). Pothier distingue les grands pressoirs et les petits pressoirs ; il distingue si les cuves sont ou non enfoncées en terre, ainsi que les tonnes. Toutes ces distinctions doivent être rejetées. Il faut s'en tenir aux conditions requises par l'article 524 pour l'immobilisation par destination : les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes sont immeubles s'ils ont été placés par le propriétaire pour le service du fonds. Il y a une légère difficulté pour les tonnes et tonneaux. Les vases vinaires connus sous le nom de foudres sont immeubles à ce titre (2). Quant aux tonneaux proprement dits, il faut distinguer. D'ordinaire le vin est vendu avec la futaille ; dans ce cas, les tonneaux servent au commerce et sont par conséquent meubles ; ceux, au contraire, que l'on conserve en cave pour recevoir annuellement les vins jusqu'à ce qu'ils soient vendus, sont immeubles s'ils sont placés par le propriétaire pour l'exploitation de son fonds. Il va sans dire que les tonneaux qui contiennent la boisson du propriétaire et de sa maison restent meubles, puisqu'ils servent à l'usage de

(1) Pothier, *Traité de la communauté*, n° 38. Duranton, t. IV, n° 69. Proudhon, *Traité du domaine de propriété*, t. I^{er}, n° 166.

(2) Duranton, t. IV, p. 52, n° 62. Arrêt de cassation du 30 mai 1826 (Dalloz, au mot *Biens*, n° 86).

la personne plutôt qu'au fonds. Il en serait de même des cuves et tonnes du vigneron non propriétaire; quoique destinées à recevoir les récoltes, elles restent meubles parce que le propriétaire seul a le droit d'immobiliser par destination (1).

On applique la même distinction aux chaudières et alambics; placés par un propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, ils sont immeubles par destination; tandis que, employés par un distillateur, ils restent meubles parce qu'ils ne sont que les ustensiles de son commerce. Le propriétaire qui les place sur un fonds les destine au service de ce fonds; au contraire, pour le distillateur, ces objets n'ont point de rapport avec l'exploitation d'un fonds.

V. Des semences.

454. L'article 524 déclare immeubles par destination les semences données, c'est-à-dire livrées par le propriétaire aux fermiers ou colons partiâires. Cela veut dire que chaque année la partie de la récolte qui est destinée à ensemercer les terres est immobilisée dans l'intérêt de l'agriculture. C'est la destination qui immobilise les semences; on ne peut donc plus exiger, comme le faisait Pothier, d'après le droit romain, que les grains soient jetés en terre. D'après le droit français, les semences jetées en terre deviennent immeubles par incorporation, ou, comme le dit le code, par nature. Quant aux semences non jetées en terre, on suit les principes de l'immobilisation par destination (2). Il faut donc qu'elles aient été livrées au fermier: celui-ci n'a pas le droit d'immobiliser par destination. Mais si le fermier sème des grains qui lui appartiennent, ces grains s'incorporent au sol et sont considérés comme immeubles par nature.

455. Quand le code dit que les semences données au fermier sont immeubles, il faut se garder de conclure que

(1) Proudhon, *Traité du domaine de propriété*, t. I^{er}, nos 131-133.

(2) Pothier, *De la communauté*, n^o 33. Duranton, t. IV, n^o 57.

si le propriétaire cultive lui-même, les semences sont meubles. C'est, au contraire, parce que les semences employées par le propriétaire pour la culture sont immeubles, que celles qui sont livrées au fermier le sont également. Et pourquoi les semences sont-elles nécessairement immeubles? Par application du principe qui régit l'immobilisation par destination agricole. Sans semences, la culture serait impossible; il importe donc que l'on prélève chaque année sur la récolte les grains nécessaires pour ensemercer les terres, afin que les terres puissent toujours être cultivées. En ce sens, on peut dire que les semences sont destinées par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds. On peut demander pourquoi la loi prévoit le cas des semences données au fermier, tandis qu'elle ne dit rien des semences employées par le propriétaire. C'est que pour le fermier il y avait un motif de douter qui n'existe pas pour le propriétaire; les semences qui lui sont livrées deviennent sa propriété; or, ce qu'un fermier place sur un fonds reste meuble; on aurait donc pu dire que les semences restent aussi meubles tant qu'elles n'ont pas été jetées en terre. La loi prévient cette difficulté en appliquant le principe de la destination. C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment de Zachariæ (1).

456. Le code ne parle pas des oignons de fleurs que l'on plante au printemps et que l'on ôte en hiver. Pothier enseigne que les oignons ne deviennent pas immeubles par cela seul qu'on les a achetés pour les planter; ils ne deviennent immeubles, selon lui, que lorsqu'ils ont été plantés, et après cela ils restent immeubles, même quand on les ôte en hiver pour les replanter au printemps. M. Demolombe suit cette doctrine: c'est toujours la confusion que nous avons signalée à plusieurs reprises entre l'immobilisation par incorporation et l'immobilisation par destination agricole. Dans la théorie du code, c'est la destination qui immobilise; tandis que dans la théorie de Pothier, il faut l'incorporation au sol, et la destination n'intervient

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 14, note 44 et les auteurs qui y sont cités. Arrêt de Lyon du 29 juillet 1848 (Daloz, 1849, 2, 163).

que pour conserver la qualité d'immeuble pendant l'hiver, alors que l'incorporation cesse provisoirement. Il faut laisser là la théorie de Pothier que le code n'a pas adoptée, et s'en tenir au texte de l'article 524 (1). Plantés, les oignons deviennent immeubles par nature; avant d'être plantés ou après qu'ils sont ôtés pour être replantés, ils sont immeubles par destination. La différence n'est pas une différence de mots, puisque les deux espèces d'immobilisation sont régies par des principes différents.

457. Que faut-il décider des arbustes plantés dans des pots ou des caisses mobiles, tels que des orangers? La question est controversée, et il y a quelque doute. Nous écartons d'abord la doctrine de Pothier, qui considère ces arbustes comme meubles, parce qu'ils sont plantés dans des pots ou caisses qui sont meubles (2) : c'est le principe de l'accession ou de l'incorporation, et ce principe n'est pas celui du code. Il faut voir si l'immobilisation par destination peut recevoir son application à ces arbustes. On dit que non, parce qu'il n'y a aucune communication de ces arbustes avec le sol. Cet argument nous touche peu, car il s'agit de destination et non d'incorporation. Si l'on s'en tient au texte de l'article 524, on serait tenté de dire avec Duranton que les arbustes, étant destinés au service du fonds, sont par cela même immeubles. Mais il faudrait pour cela une interprétation très-large du mot *service*; l'esprit de la loi nous permet-il d'étendre à l'ornement d'un jardin ce que la loi a établi dans l'intérêt de l'agriculture? Telle est la vraie question, et ainsi posée, elle doit, nous semble-t-il, être décidée négativement. Il est certain que l'intérêt de la culture est hors de cause; il s'agit donc uniquement des convenances du propriétaire. Or, ce n'est pas là un motif d'immobilisation par destination agricole. La loi donne au propriétaire un moyen d'immobiliser tous les objets mobiliers qu'il veut attacher au fonds à perpétuelle demeure, c'est de les y fixer par

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 39. Demolombe, t. IX, p. 137, n° 251.

(2) Pothier, *De la communauté*, n° 34, suivi par la plupart des auteurs (Demolombe, t. IX, p. 185, n° 313). En sens contraire, Duranton, t. IV, p. 35, n° 45.

une attache matérielle. Cela nous paraît décisif. Par suite, nous n'admettrions pas même l'immobilisation par destination agricole si les arbustes étaient placés dans une serre. Cette circonstance ne modifie en rien les principes que nous venons d'exposer (1).

Il n'y a qu'un cas dans lequel les arbustes deviennent immeubles par destination, c'est quand ils sont placés dans un fonds commercial pour le service de ce fonds. Tels seraient les lauriers et les orangers placés dans la cour ou le jardin d'une hôtellerie; il est vrai que l'on ne peut pas dire d'une manière rigoureuse que ces arbustes soient aussi nécessaires à l'exploitation de l'hôtel que les machines le sont pour le service d'une usine. Mais en cette matière tout est relatif. La cour de Bruxelles a très-bien jugé que des objets de luxe peuvent avoir été placés pour le service du fonds, quand le fonds, tel qu'un hôtel de premier rang, exige des dépenses voluptuaires pour remplir la destination qu'il a reçue (2).

VI. Des pailles et engrais.

458. Les pailles et engrais sont rangés par l'article 524 parmi les choses mobilières que l'intérêt de l'agriculture immobilise. Le code place les pailles avec les engrais pour marquer que, dans sa pensée, les pailles ne sont immobilisées que parce qu'elles sont destinées à être converties en engrais. De là suit que les foins et les avoines ne sont pas immeubles par destination; le texte n'est pas applicable, et l'intérêt de la culture n'exige pas l'immobilisation. Peu importe que les fourrages servent à nourrir les animaux attachés au fonds. Il y a un arrêt contraire de la cour de Bordeaux, et M. Demolombe s'est rangé à cet avis (3). C'est dépasser le texte et l'esprit de la loi. Les foins et avoines sont-ils destinés au service du *fonds*? Non,

(1) Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 347 bis II.

(2) Bruxelles, 15 juillet 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 324).

(3) Bordeaux, 26 janvier 1827 (Daloz, au mot *Biens*, n° 102). Demolombe, t. IX, p. 137, n° 250.

certes ; or, la loi ne déclare immeubles que ce qui est nécessaire à l'exploitation du *fonds* ; et les fourrages servent à l'alimentation des bestiaux et non à la culture du fonds. Sans doute l'alimentation est nécessaire pour que les animaux puissent remplir leur destination ; mais de là on ne peut conclure qu'il faut réputer immeuble tout ce qui sert à nourrir les bestiaux. N'oublions pas qu'il s'agit d'une fiction, et toute fiction doit être renfermée dans les limites du texte (1).

Par le mot *engrais* il faut entendre tout ce qui sert à fertiliser la terre, quand même ce ne serait pas un produit de la terre, comme les pailles ; la loi se sert d'un terme général, au lieu d'employer le mot *fumier*, qui a un sens plus restreint. Et l'esprit de la loi commande aussi cette large interprétation, les engrais, quels qu'ils soient, étant l'instrument le plus indispensable de la production.

459. Si les pailles et engrais sont destinés à être vendus, ils ne sont pas immeubles, peu importe que l'acheteur s'en serve pour engraisser les terres. Ils seront meubles à l'égard du vendeur, puisqu'ils ne sont pas placés sur un fonds pour le service de ce fonds ; tandis qu'ils deviendront immeubles à l'égard de l'acheteur, si celui-ci les destine à fertiliser les fonds qui lui appartiennent. L'immobilisation se ferait avant tout emploi des pailles et engrais ; ce n'est pas leur incorporation au sol qui les immobilise, c'est l'emploi auquel ils sont destinés. Il n'y a aucun doute sur tous ces points ; il est donc inutile d'insister.

N° 2. DE L'IMMOBILISATION INDUSTRIELLE.

I. Principes.

460. Les principes qui régissent l'immobilisation agricole s'appliquent aussi à l'immobilisation industrielle. Il faut donc que les objets mobiliers soient placés sur un fonds industriel pour le service et l'exploitation de ce fonds. Il faut qu'il y ait un immeuble, pour qu'il puisse être ques-

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 14, note 43 et les auteurs qui y sont cités.

tion d'immobilisation industrielle ; c'est l'intérêt de l'industrie qui immobilise ; mais cet intérêt ne peut immobiliser des objets mobiliers que s'ils sont employés au service d'un immeuble industriel. En ce sens, l'article 524 dit que sont immeubles les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres *usines*. Le mot *usine* doit être pris dans le sens le plus large ; il s'applique à tout établissement industriel, pourvu qu'il y ait des bâtiments spécialement construits ou appropriés pour y exercer une industrie. Dans ce cas, l'intérêt de l'industrie exige que les ustensiles quelconques qui servent à l'établissement n'en puissent être détachés (1).

Ce principe a plus d'importance pour l'immobilisation industrielle que pour l'immobilisation agricole. L'agriculture suppose nécessairement un fonds de terre, donc un immeuble par nature, tandis que l'industrie ne suppose pas nécessairement un fonds industriel, l'industrie pouvant très-bien s'exercer par la personne dans un bâtiment ou appartement quelconque destiné à l'habitation. Bien que, dans ce cas, l'industrie ne puisse s'exercer qu'à l'aide de machines, ces machines ne deviennent pas immeubles, parce qu'elles ne sont pas affectées au service d'un immeuble industriel. Il a été jugé en ce sens que les cuves, chaudières et autres ustensiles nécessaires pour l'exploitation d'une teinturerie sont immeubles par destination, lorsqu'ils ont été placés dans une maison qui, ayant servi à l'habitation, fut transformée en établissement industriel par des constructions de fourneaux, aqueducs et autres ouvrages ; il y avait donc un immeuble industriel, au service duquel le propriétaire affecta les ustensiles nécessaires ; dès lors ces ustensiles devenaient immeubles par destination (2). Si, au contraire, un teinturier se servait des ustensiles nécessaires à sa profession dans une maison ordinaire, il n'y aurait pas d'immeuble industriel, et sans usine il ne peut pas s'agir d'immobilisation par destination.

461. Il ne suffit pas que des ustensiles soient placés

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 16 et 17, et note 57.

(2) Grenoble, 26 février 1808 (Daloz, au mot *Biens*, n° 89). Championnière et Rigaud, t. IV, n° 3190, p. 319.

dans un fonds industriel, il faut qu'ils y aient été mis par le propriétaire. Tel est le principe général pour toute espèce d'immobilisation par destination. La cour de cassation a appliqué ce principe à une espèce dans laquelle une machine à vapeur, appartenant à une société, avait été placée dans une maison appartenant à l'un des associés, et scellée de manière à ne pouvoir être détachée sans briser la partie du fonds à laquelle elle avait été attachée; il y avait donc, en apparence du moins, double destination, destination industrielle et destination par perpétuelle demeure. Cette décision est critiquée par tous les auteurs. En effet, la société n'était pas propriétaire du bâtiment, il n'y avait donc pas de fonds industriel; dès lors l'immobilisation par destination devenait impossible, car de quelque manière qu'elle se fasse, soit par affectation à l'industrie, soit par perpétuelle demeure, il faut que le propriétaire place la machine. Or, la société n'était pas propriétaire. Vainement dira-t-on que l'un des associés était propriétaire; on répond que ce n'est pas en sa qualité de propriétaire qu'il était intervenu, c'est en qualité d'associé, et comme tel il n'était pas propriétaire (1).

462. Enfin il faut que les objets mobiliers soient nécessaires à l'exploitation de l'usine. C'est aussi le principe général qui régit l'immobilisation par destination. Quand les ustensiles et machines sont-ils nécessaires? Cela dépend de la nature de l'usine: c'est donc une question de fait. Le propriétaire ne peut pas immobiliser à sa volonté, il ne le peut du moins pas par destination industrielle; mais il le pourrait par perpétuelle demeure, comme nous le dirons plus loin.

II. Applications.

463. Nous avons distingué l'immobilisation en agricole et industrielle. Cette distinction se fonde sur les exemples que l'article 524 donne de l'immobilisation par

(1) Arrêt de rejet du 28 avril 1829 (Dalloz, au mot *Biens*, n° 120). *Championnière et Rigaud*, t. IV, n° 3189, p. 318. *Demolombe*, t. IX, p. 117, n° 214.

destination, les uns se rapportant à l'industrie, les autres à l'agriculture. Faut-il en induire que si l'industrie et l'agriculture ne sont pas en cause, il ne peut y avoir d'immobilisation par destination? Non, les cas d'immobilisation que le code énumère ne sont que des applications d'un principe général; or, les applications n'ont jamais pour objet de restreindre le principe; le principe, par son essence, s'applique à tous les cas qui peuvent se présenter. Il est, en effet, conçu dans les termes les plus généraux: « Les objets placés par le propriétaire d'un fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds » (art. 524). Le code ne dit pas quel est le *service*; donc tout *service* immobilise. Ce sera d'ordinaire un service agricole ou industriel, mais l'industrie et l'agriculture ne sont pas les seules causes d'immobilisation. Le commerce peut également immobiliser, c'est un intérêt social aussi bien que l'agriculture et l'industrie; le texte et l'esprit de la loi concourent donc pour étendre l'immobilisation par destination à tout établissement immobilier, quelle que soit sa nature.

Tel est un hôtel. Mais pour qu'un hôtel soit un établissement commercial ou industriel, dans le sens de l'article 524, il faut que le propriétaire ait construit, aménagé, distribué des bâtiments en leur donnant cette destination spéciale, de sorte que les bâtiments ne pourraient recevoir une autre destination sans que la valeur du fonds en fût dépréciée, et même sans changement plus ou moins considérable dans la distribution des diverses parties de l'édifice. Si l'hôtel forme un fonds industriel et commercial, il s'ensuit que les meubles placés par le propriétaire pour les besoins de l'hôtellerie seront immobilisés, puisqu'ils sont placés pour le service et l'exploitation du fonds; l'hôtellerie ne pourrait pas subsister sans ces meubles, ils sont donc nécessaires pour l'exploitation d'un fonds industriel. Ce n'est pas à dire que tous les objets mobiliers qui se trouvent dans un hôtel soient immeubles; il n'y a d'immobilisés que les meubles meublants, ceux qui sont placés dans une hôtellerie pour le garnir, et avec destination de le rendre habitable et propre au logement des voyageurs. On ne pourrait pas considérer comme immobilisés les pro-